

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE
TOURNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE (moins de 10 personnes)**

Société	Particulier		
Nom de l'organisme : Nom du demandeur : Tél du demandeur : E-mail :	Nom : E-mail : Téléphone :		
<p><u>Signataire</u></p> Nom : Qualité : Date : Signature :			
Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions figurant au verso du présent imprimé. Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions en matière d'assurance nécessaires au tournage. Ce document doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents habilités à procéder à des contrôles.			
<input type="checkbox"/> Tournage de publicité <input type="checkbox"/> Long-métrage de fiction <input type="checkbox"/> Court-métrage de fiction <input type="checkbox"/> Clip musical			
Composition de l'équipe			
Nombre total : Techniciens : Comédiens : Figurants :			
Moyens techniques utilisés			
.....			
Dates, lieux et descriptions des séquences			
Dates	Horaires	Adresses	Description obligatoire
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'équipe de tournage devra à tout moment être en possession de ce document recto verso, ainsi que du numéro d'enregistrement transmis par la Mission Cinéma.

Prescriptions

- Cette déclaration s'applique uniquement à la voie publique (rues et ponts). Les tournages dans tout autre lieu spécifique doivent faire l'objet d'une demande normale d'autorisation de tournage.
- Un certain nombre de lieux ouverts au public sont pour autant soumis à l'autorisation d'autres instances que la Ville de Paris (esplanade du Trocadéro, Jardin des Tuileries,...). Ces décors sont répertoriés dans la rubrique « Trouver un décor » de notre site parisfilm.fr avec toutes les coordonnées nécessaires.
- L'équipe de tournage ne doit pas comporter plus de 10 personnes (techniciens et comédiens).
- Aucun matériel lourd ne devra être installé sur la voie publique en dehors d'un pied de caméra et d'un projecteur.
- Les dates et heures de tournage mentionnées dans la déclaration devront être respectées.
- Si un véhicule est nécessaire au tournage, il devra stationner sur des places de stationnement payantes et s'acquitter du paiement afférent dans le respect des règles en vigueur.
- Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être maintenu en toutes circonstances, en laissant un passage d'au moins 1,80 m.
- Les accès aux équipements de la rue (arrêt bus, sanisettes...), les ouvrages concessionnaires devront rester libres en permanence aussi bien pour les piétons que pour les personnes à mobilité réduite.
- La tranquillité des riverains devra être assurée et les nuisances sonores réduites au minimum, sous peine de sanctions.
- Les prises de vues pourront se réaliser sous réserve notamment de la réalisation de travaux, de mesures d'ordre public, d'événements dûment autorisés par la Mairie de Paris ou de la présence d'une équipe de tournage bénéficiant d'une autorisation sous le régime standard.